

ASSOCIATION LE MANS CITE CHANSON

Association Loi 1901 à but non lucratif
Siège social – 28-30 rue Huchepie – 72100 LE MANS

ARTICLE 1 – Constitution, Dénomination, Durée, Siège

Il est créé une association culturelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination LE MANS CITE CHANSON

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Mans. Le Conseil d'Administration en fixe l'adresse exacte et peut le transférer à tout moment dans la même commune.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour but de promouvoir et de soutenir la création et la diffusion de la chanson francophone sans limite de style en organisant en particulier des tremplins et des spectacles publics dans le cadre d'un festival nommé « LE MANS CITE CHANSON »

L'association gère en parallèle des activités annexes liées à l'activité principale

Exemple : les Ateliers CHANSON
Les Cafés CHANSON etc...

ARTICLE 3 – Moyens

Les moyens mis en œuvre par l'association sont notamment l'organisation de spectacles publics, l'aide aux artistes et toute autre initiative allant dans le sens de l'article 2.

ARTICLE 4 – Membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres de droit sont :

- Le MAIRE de la Ville du MANS ou son représentant
- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Chaque année, l'Assemblée Générale réactualise la liste des membres de droit.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs sont :

Ce sont les adhérents. Ils sont membres de l'association en payant une cotisation. Les présents statuts leur sont communiqués. Ils doivent être à jour de leur cotisation pour participer à l'Assemblée Générale. Est considéré à jour de sa cotisation toute personne s'étant acquittée de l'adhésion de la saison en cours ; les dates de la saison administrative de l'association étant concomitantes avec celles de l'exercice budgétaire à savoir du 1^{er} Octobre au 30 Septembre.

Les membres de l'association s'engagent à pratiquer à l'intérieur de celle-ci, le respect mutuel des convictions des uns et des autres, sans exclure le débat.

Les membres associés sont :

Trois personnes maximum, autres que les membres de droit dont la fonction ou les compétences apportent une aide au fonctionnement de l'association. La liste est arrêtée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur sont :

Trois personnes maximum proposées par le bureau, dont la fonction ou les compétences apportent une aide au fonctionnement de l'association et dont le choix sera validé par le Conseil d'Administration, et ratifié par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 – Admission - Radiation

Admission : l'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. En cas de refus d'une admission, cette décision n'a pas à être motivée.

Radiation : la qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès de la personne physique, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou violation des règles énoncées dans les présents statuts et règlement intérieur de l'association. L'intéressé sera invité, 8 jours avant par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 – Cotisations, Ressources

Les ressources de l'Association sont composées :

- a) Du montant des cotisations
- b) Du montant des droits d'entrée aux spectacles organisés par l'association
- c) Des subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales
- d) Des subventions des partenaires privés et publics
- e) De toutes les autres ressources prévues par la loi

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi de fonds.

ARTICLE 7 – Dépenses

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Toutefois, pour procéder à un achat ou une vente dépassant 1 000 €, le Président doit obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration.

Toutefois, s'agissant de dépenses de nature récurrente et ou en cas d'urgence justifiée, le bureau peut être amené à en prendre la décision, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le conseil d'administration sera appelé à ratifier cette décision lors de sa séance ultérieure.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un membre du bureau désigné par le Président.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par le Conseil d'Administration composé de 4 collèges, qui sont :

- a) Le collège des MEMBRES DE DROITS
- b) Le collège des MEMBRES ASSOCIES composé au maximum de 3 personnes choisies pour un an sur proposition du Conseil d'Administration.
- c) Le collège des MEMBRES D'HONNEUR, composé au maximum de 3 personnes sur proposition du bureau ou du Conseil d'Administration.
- d) Le collège des MEMBRES ACTIFS élus lors de l'Assemblée Générale électorale.

Est éligible, dans le collège des membres actifs du Conseil d'Administration, toute personne majeure, membre de l'Association, de nationalité française, adhérent à l'Association, à jour de sa cotisation et en possession de ses droits civiques.

Seules seront prises en compte les candidatures déposées 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Le Conseil d'Administration est de 27 personnes maximum, et constitué comme suit :

Collège des membres de droit de 3 personnes maximum.

Collège des membres associés de 3 personnes maximum.

Collège des membres d'honneur de 3 personnes maximum.

Collège des membres actifs de 18 personnes maximum.

La durée du mandat des membres actifs est de 6 ans. Le collège des membres actifs est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit 4 fois par an au minimum, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les séances du Conseil d'Administration sont convoquées par écrit 10 jours francs à l'avance par le Président qui fixe l'ordre du jour.

Une question peut être inscrite à l'ordre du jour sur simple requête d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Chaque procès verbal est signé du Président et du Secrétaire. Il est transcrit sans blanc ni rature sur un registre folioté.

Lors de **cette réunion le quorum est de la moitié des membres du C.A.** présents ou représentés. Le vote au sein du CA se fait à main levée, ou à bulletin secret sur simple demande d'un membre. Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion devra être convoquée dans un délai de 5 jours minimum et 10 jours maximum, sans quorum à atteindre.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourra coopter un remplaçant qui disposera pleinement des pouvoirs du titulaire, y compris le droit de vote, pour la durée du mandat de la personne remplacée.

Aucune fonction d'élu ne peut faire l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au maximum de 10 personnes :

1 Président

1 Secrétaire

1 Secrétaire Adjoint

1 Trésorier

1 Trésorier Adjoint

3 Vice-Présidents

2 Membres sans délégation

ARTICLE 11 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. **Le quorum y est de la moitié des membres et adhérents.** La date et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours avant la date par les soins du Président assisté du secrétaire.

Est électrice lors de l'Assemblée Générale et éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, membre de l'association, de nationalité française, adhérent à l'association à jour de sa cotisation et en possession de ses droits civiques. Le vote par procuration est admis. **Un membre pourra être porteur de 2 procurations au maximum.** Le vote par correspondance n'est pas admis. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions indiquées à l'ordre du jour et les questions diverses qui auront été formulées par écrit dans un délai minimum de 10 jours avant la date de l'Assemblée. Toutefois, sur requête motivée d'un quart des membres de l'association, l'ordre du jour peut être modifié.

Lors de cette Assemblée Générale, les décisions sont prises à la majorité des présents et des représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf les votes relatifs aux documents financiers et à la désignation des administrateurs qui se feront à bulletin secret.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par le Président dans un délai de 5 jours minimum et de 20 jours maximum. Les délibérations et décisions seront prises alors sans le quorum, à la majorité des présents.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou, sur demande de plus de la moitié des adhérents de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, qui fonctionne dans les conditions prévues à l'article 11.

Les modifications statutaires peuvent être du domaine de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera alors dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Les statuts sont complétés d'un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration et portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

L'élaboration et les modifications du règlement intérieur sont du domaine de compétence du Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'Article 11.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à la caisse des écoles de la Ville du Mans.